

I/ L'administration des douanes de casa-port.....	2
I.1 : A l'extérieur du port:.....	2
I.2 : A l'intérieur du port :.....	2
I.3 : Autres magasins et aires de dédouanement.....	3
I.4 : La mission de chaque arrondissement.....	3
I.5: Marsa Maroc.....	4
I.6 : Autres intervenants indirects au dédouanement du matériel.....	4
II/ LES REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANES.....	5
II.1 : Les régimes suspensifs :.....	5
II.1.1/ Dispositions communes aux régimes suspensifs: L´acquit à caution :.....	5
a. L´entrepôt de douane ou de stockage :.....	6
b/ L´entrepôt industriel franc :.....	6
c/ L´admission temporaire :.....	7
d/ L´importation temporaire :.....	9
e/ Le trafic de perfectionnement à l´exportation :.....	9
f/ L´exportation temporaire :.....	9
g/ Le transit :.....	10
II.2 : Le drawback :.....	10
III/ PROCEDURES D´IMPORTATION.....	11
I - FORMALITES PRÉLIMINAIRES.....	11
II- MODALITES D'IMPORTATION.....	11
1- Marchandises libres à l'importation :.....	11
2- Marchandises soumises à Licence d'importation :.....	12
3- Marchandises soumises à Déclaration Préalable d'Importation : □.....	12
4- Marchandises soumises à la Demande de Franchise Douanière :.....	13
5- Rectifications et Tolérances :.....	14
6- Contrôle de la qualité à l'importation :.....	14
7- Contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire :.....	15
a- Contrôle sanitaire vétérinaire :.....	15
b- Contrôle phytosanitaire :.....	16
8- Procédures d'importation de produits pharmaceutiques :.....	16
9- Déclaration Unique des Marchandises :.....	17
IV/ PROCEDURES D´EXPORTATION.....	19
I- FORMALITES PRELIMINAIRES :.....	19
II- MODALITES D'EXPORTATION :.....	19
V/ LA DECLARATION DOUANIERE.....	26
V.1 : Les différentes déclarations en douane.....	26
V.1.1. La déclaration provisoire:.....	26
V.1.2. La déclaration provisionnelle:.....	26
V.1.3. La déclaration verbale:.....	27
V.1.4. La déclaration occasionnelle (DO).....	27
V.1.5. La déclaration combinée.....	27
V.2/ Formule de déclaration en détail - caractères matériels.....	27
V.3/ Circuit de la déclaration en détail des marchandises dans les bureaux informatisés.....	28
V.4/ Constitution du dossier transit.....	30
V.5 Saisie de la DUM.....	34
V.6/ Procédure d'utilisation de la déclaration.....	36

// L'administration des douanes de casa-port

1.1 : A l'extérieur du port:

La circonscription de casa port est formée par:

- Le Directeur régional qui supervise tout le circuit
- Le Sous Directeur régional, chargé de l'inspection générale
- Le Sous Directeur régional, chargé des services informatiques
- Le Sous Directeur régional, chargé des importations simples, les investissements, les importations sans caractère commercial et les services contentieux
- Le Sous Directeur régional, chargé de la valeur, visite à domicile et gestion des manifestes
- Le Sous Directeur régional, receveur des douanes, chargé de la comptabilité et du recouvrement des droits et taxes exigibles

1.2 : A l'intérieur du port :

Le port est divisé en 7 secteurs, dont 2 destinés à l'export.

Chaque secteur est composé d'un ordonnateur (Chef de secteur), un ordonnateur adjoint et une dizaine d'inspecteurs vérificateurs, visiteurs et d'autres pour des fonctions multiples (voir exemple annexe II).

- SECTEUR 1 : Terminal à containers TARIK
- 2 : Export
- 3 : Magasin 7-9-10-4
- 4 : Magasin 17-18-19-29
- 5 : Magasin 6-30-14 - inf, remorque, terre plein 16
- 6 : Export
- 7 : Nouveau terminal à containers

- Pour le matériel importé dans le cadre d'investissement, il dépend du secteur investissement rattaché directement au sous-directeur régional chargé de l'importation simple et investissement.

1.3 : Autres magasins et aires de dédouanement.

L'encombrement permanent ou passager, de certains bureaux des douanes, les conditions de gardiennage des marchandises à l'intérieur des enceintes douanières ne satisfaisant pas toujours les opérateurs, importateur ou exportateur, ont conduit l'administration des douanes à créer des magasins et aires de dédouanement en dehors des enceintes douanières des ports et aéroports ouverts au commerce international.

Ces magasins et aires de dédouanement permettent donc le stockage pendant une durée identique à celle qui a été prévue aux ports et aux aéroports:

- ❑ Pour les marchandises d'origine étrangère, importées dans l'attente de leur déclaration en détail leur assignant un régime douanier déterminé.
- ❑ Pour les marchandises en provenance de l'étranger, déchargées sur le territoire assujéti et devant être acheminées ultérieurement sur l'étranger.

Pour ce type de dépôt, la douane a installé des agents (inspecteurs et vérificateurs) chargés d'opérer sur les lieux et sont rattachés directement au service des visites à domicile.

1.4 : La mission de chaque arrondissement.

- Enregistrement des DUM (validation) et cotation par procéder informatique.
- Vérification préliminaire par le chef de secteur.
- Contrôle des documents et de la marchandise par le vérificateur et le visiteur dans certains cas, et liquidation des droits et taxes s'il y'a lieu(selon le régime de la DUM) et délivrance du Bon A Enlever Document permettant à l'importateur d'enlever sa marchandise après paiement des droits et taxes ou avoir un crédit pour la garantie des paiements).
- Etabli des procès verbaux (contentieux) en cas de litige soit pour non conformité de certains documents ou de la marchandise (espèce, nombre de poids, origine ...)
- Apurement du manifeste après obtention du Bon A Enlever

Le champ d'action de chaque secteur se limite à un nombre bien déterminé de magasins ou de terres pleins.

- Autres bureaux de douanes dans la région de Casablanca :

- ❑ Colis postaux
- ❑ Paquet poste
- ❑ Casa - Nouasser
- ❑ Mohammedia

1.5: Marsa Maroc

- Les magasins au sein du port

Le port de Casablanca est composé de :

- 2 Terminaux à conteneurs :
 - le 1^{er} est sis à l'ancien port
 - le 2^{ème} est sis au nouveau port
- des magasins couverts pour les colis : cartons ou caisses n'ayant pas des volumes et dont le poids est moyen.
- Des magasins inflammables pour les produits dangereux
- Des terres pleins pour les colis ou marchandise en vrac
- Des silos pour le blé
- Une gare maritime pour le voyageur
- Des services administratifs situés, soit au sein des magasins, soit dans des bâtiments isolés (ces services s'occupent des formalités depuis l'accostage des navires jusqu'à la sortie de la marchandise).
- Des installations pour le pesage des marchandises achetées au poids et qui ne sont pas identifiables au moment de la visite douanière.

- Les administrations extra Marsa au sein du port.

- La délégation du ministère du commerce pour l'octroi des certificats de conformité exigés par les services de douane pour un certain nombre de matériel.
- La délégation du ministère de l'agriculture pour les autorisations phytosanitaires et contrôle avant l'enlèvement des produits alimentaires.
- Les services de l'O.N.C.F pour le chargement et déchargement des wagons de marchandises destinées, soit à l'import ou à l'export.
- Des services représentant les compagnies de navigation et les consignataires des navires.

1.6 : Autres intervenants indirects au dédouanement du matériel.

- Les banques, pour la domiciliation des titres d'importation, ouverture des accreditifs et retrait des documents nécessaires au dédouanement.
- Les compagnies de navigation et compagnies consignataires pour l'échange du titre de transport et obtention du "Bon A Délivrer"

- ❑ Les laboratoires agréés par la douane pour l'analyse de la composition chimique des produits non identifiables par les inspecteurs au moment de la visite douanière.
- ❑ Les services de fraudes et phytosanitaires pour le contrôle des produits agricoles destinés, soit à l'industrie ou à la consommation.
- ❑ Les délégations ministérielles pour les autorisations d'importation de certains produits ou matériel.
- ❑ Les cabinets d'expertises et assurances pour les avaries ou pertes occasionnés, soit au niveau des navires, soit au niveau des ports.

II/ LES REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANES

Élément important dans la promotion des exportations, les Régimes Économiques en Douanes (R.E.D.) permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises (destinées à l'exportation) en suspension des droits de douane et en dispense des formalités du commerce extérieur et du régime de change. (Code des douanes et impôts indirects promulgué par le Dahir portant loi N° 1-77-339 du 9 Octobre 1977 et textes pris pour son application). Le souscripteur d'un régime économique en douane est appelé « soumissionnaire ».

Ces régimes comprennent deux groupes, les régimes suspensifs et le drawback.

II.1 : Les régimes suspensifs :

Les régimes économiques suspensifs sont au nombre de sept, ces régimes ont pour effet commun de suspendre sous la couverture d'un acquit à caution l'application :

- Des droits de douane ;
- Des taxes intérieures de consommation ;
- De tous autres droits et taxes perçus à l'importation ;
- Des prohibitions et restrictions d'entrée ou de sortie, à l'exception de celles dictées pour des raisons de protection de la moralité et de la santé publique etc...(article 115 du code des douanes et impôts indirects)

II.1.1/ Dispositions communes aux régimes suspensifs: L'acquit à caution :

Les marchandises placées sous un régime suspensif doivent être couvertes par un acquit à caution.

L'acquit à caution comporte outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du soumissionnaire et d'une caution en vue de satisfaire aux dispositions spécifiques propres à chaque régime suspensif.

L'acquit à caution comprend deux parties distinctes:

- La partie « déclaration en douane » (DUM) ;
- La partie « engagement », signé par le soumissionnaire et par la caution qu'il a présentée.

Type de garanties exigées :

Trois garanties possibles des engagements souscrits par le soumissionnaire sont prévues :

- L'intervention d'une caution qui prend généralement la forme d'une caution bancaire ;
- La consignation d'une certaine somme d'argent ;
- Toute autre garantie agréée par le ministre des finances.

Pour assurer une meilleure contribution à la promotion des exportations à travers les régimes économiques en douane, il a été décidé l'adoption de systèmes de cautionnement souples tels que repris ci-après :

- Dispense de caution pour l'importation, dans le cadre de la sous-traitance, d'intrants restant propriété de donneurs d'ordres étrangers: Est dispensée de caution, l'importation sous régimes économiques en douane de matières premières, fournitures et accessoires restant propriété étrangère (sans paiement) réalisée par des entreprises exportatrices dans le cadre de la sous-traitance au profil de donneurs d'ordres étrangers (centrales d'achats etc).

- Cautionnement sur engagement des entreprises exportatrices: Ce cautionnement sera matérialisé par la souscription par les soumissionnaires concernés d'un engagement, sur formulaire ad hoc, de satisfaire à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de régimes économiques en douane et à remplir les engagements prévus à ce titre.

- Cautionnement mixte: Il combine, à la fois l'engagement du soumissionnaire lui-même et la caution d'une institution bancaire de son choix.

Les régimes économiques en douane dont la gestion relève de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects se définissent comme suit :

a. L'entrepôt de douane ou de stockage :

Ce régime permet le stockage des marchandises, pendant une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects. Ce régime est régi par les articles 119 à 134 du code des douanes et impôts indirects et les articles 75 à 98 du décret n° 2-77 862 du 9 octobre 1977 pris pour l'application dudit code.

b/ L'entrepôt industriel franc :

Il s'agit d'un établissement placé sous le contrôle de l'Administration des Douanes où les entreprises dont la production est destinée en totalité à l'exportation, peuvent être autorisées à importer en suspension des droits et taxes aussi bien les matériels, les équipements et leurs parties et pièces détachées que les marchandises destinées à être mises en oeuvre par lesdits matériels et équipements.

L'autorisation de l'établissement de l'entrepôt industriel franc est accordée par l'administration des douanes après avis du ministre chargé de la ressource. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- La liste des matériels, équipements, pièces détachées destinés exclusivement à l'entrepôt avec indication de leur valeur et quantité;

- Le plan déterminant l'emplacement et l'aménagement des locaux envisagés, permettant à l'Administration des Douanes de procéder au contrôle et à la surveillance de l'entrepôt.

Les matériels, équipements, pièces détachées et marchandises précités sont soumis lors de leur importation ou exportation aux formalités de visites douanières soit au bureau de douane d'entrée ou de sortie soit à domicile.

Le bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel franc est tenu :

- De veiller à la bonne conservation des marchandises et de signaler à l'administration des douanes toutes modifications de l'état des matériels équipement et leurs parties, pièces détachées ainsi que des marchandises placés sous ce régime;

- De faciliter les contrôles et les recensements aux agents de l'administration des douanes en mettant à leur disposition les instruments et la main d'oeuvre nécessaires à ces opérations;

- De ne procéder sauf autorisation préalable de l'administration, à aucun transfert d'un entrepôt industriel franc à un autre entrepôt des matériels, équipements et leurs parties, pièces détachées ainsi que des marchandises placés sous ce régime.

Ces marchandises doivent être répertoriées sur un registre côté et paraphé par l'administration des douanes sur lequel sont inscrites la nature, les valeurs et les quantités y afférentes.

Les matières premières acquises localement doivent être entreposées distinctement de celles qui sont importées.

c/ L'admission temporaire :

Le régime de l'admission temporaire permet aux opérateurs disposant ou pouvant disposer de l'outillage nécessaire à la fabrication, à l'ouvrage ou au complément de main d'oeuvre, d'importer en suspension des droits et taxes, des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvrage ou un complément de main d'oeuvre.

Ce régime est ouvert à toutes les marchandises à l'exception de celles prohibées (Art.115 du Code des douanes et impôts indirects).

L'entrée des marchandises sous le régime de l'admission temporaire donne lieu à la souscription d'un acquis à caution établie sur le formulaire de la déclaration unique des marchandises.

La durée initiale de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire est de 6 mois.

Des prolongations peuvent être accordées par l'Administration des Douanes sans toutefois que les nouveaux délais dépassent 18 mois soit au total 2 ans maximum. Durant cette période, ces marchandises peuvent faire l'objet d'un contrôle de la part de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

L'importation et l'exportation des marchandises auxquelles le régime de l'admission temporaire est appliqué peuvent avoir lieu par les bureaux douaniers cités ci-après :

- Casablanca - Casablanca Nouaceur
- Mohammedia - Rabat-Salé
- Kenitra - Tanger

- Meknès - Fès
- Oujda - El Jadida
- Safi - Agadir
- Marrakech

L'apurement des opérations réalisées sous le régime de l'admission temporaire, est effectué sur la base des éléments déclarés par le soumissionnaire.

Toutefois, pour les marchandises figurant sur la liste fixée par le décret n° 2-77-862 du 7 octobre 1977 pris pour l'application du code des douanes, l'apurement peut se faire selon l'option du soumissionnaire soit sur la base des éléments déclarés, soit selon les conditions fixées par le décret précité.

Les éléments déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par l'administration des douanes, dans les six mois à compter de la date d'enregistrement de la première déclaration d'exportation effectuée en suite de l'admission temporaire considérée. Passé ce délai, les éléments déclarés sont réputés admis.

Lorsque les contrôles révèlent des conditions d'apurement différentes de celles déclarées, les résultats de ces contrôles se substituent automatiquement aux éléments déclarés, tant pour les quantités restant à mettre en oeuvre que pour celles déjà utilisées quel que soit le régime douanier réservé aux produits compensateurs.

L'apurement d'une opération d'admission temporaire consiste notamment, en :

- **l'exportation ou la mise en entrepôt des produits compensateurs** : produits obtenus à partir des marchandises importés en admission temporaire ayant subi une transformation ou une ouvraison ou un complément de main d'oeuvre. Ces produits doivent être constitués des mêmes marchandises déclarées lors de l'importation sous le régime de l'admission temporaire.

- **l'exportation ou la mise en entrepôt des, après autorisation de l'administration des douanes**, des marchandises en l'état ou elles ont été importées sous le régime de l'admission temporaire qui, pour des raisons diverses, n'ont pas pu recevoir la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'oeuvre.

- **l'exportation des déchets** : les déchets de fabrication peuvent être exportés ou mis à la consommation. Ils peuvent être, après accord de l'administration des douanes, abandonnés au profit de cette dernière ou détruits sous son contrôle.

Les marchandises admises sous le régime de l'admission temporaire peuvent être mises à la consommation après autorisation de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Les entreprises industrielles exportatrices sont autorisées à mettre à la consommation en suite du régime de l'admission temporaire, dans une proportion maximale de 15 % des quantités exportées en régularisation d'un compte d'admission temporaire et ce sans application de prix de référence (arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1836-96 du 20 Septembre 1996).

A l'expiration du délai et lorsque les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, ne sont ni exportées, ni mises à la consommation après autorisation de l'administration, ni constituées en entrepôt, les droits et taxes dont ces marchandises sont passibles à l'importation deviennent immédiatement exigibles.

d/ L'importation temporaire :

C'est un régime suspensif permettant d'introduire sur le territoire assujetti aussi bien les objets, destinés à l'usage personnel des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger venant séjourner temporairement au Maroc, que certains matériels et produits devant être réexportés en l'état, après utilisation.

Toutefois, l'importation temporaire de matériels devant accomplir des travaux sur le territoire assujetti donne lieu à la perception d'une redevance ad-valorem égale, par trimestre, au dixième du montant cumulé des droits et taxes dont ces matériels sont passible au jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation temporaire.

Sont dispensés du paiement de cette redevance, les matériels de production restant propriété étrangère, importés temporairement pour servir à la production de biens destinés à l'exportation.

Les marchandises admises sous ce régime ainsi que les délais de séjour autorisés sont fixés par les articles 115 à 125 et 132 du décret n° 2-77-862 du 9 Octobre 1977 pris pour l'application de la loi n°1-77-339 du 9 octobre 1977 relative au code des douanes et impôts indirects (B.O. n° 3400 du 28 Décembre 1977).

L'apurement des opérations d'importation temporaire s'effectue par l'exportation, dans des délais autorisés, des objets, matériels et produits admis sous ce régime.

Toutefois, l'apurement de certaines opérations d'importation temporaire, peut s'effectuer selon les taux fixés par les arrêtés conjoints du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat n° 2216-96 et 2422-96 respectivement du 6 novembre 2 décembre 1996 (BO N° 4440 du 19 Décembre 1996).

e/ Le trafic de perfectionnement à l'exportation :

Ce régime permet l'exportation provisoire, hors du territoire assujetti, de produits devant recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main d'oeuvre à l'étranger.

A leur retour, seule la plus-value est soumise au paiement des droits de douane et taxes.

La durée de séjour à l'étranger des produits exportés est limitée au temps nécessaire à l'opération envisagée, sans qu'elle puisse excéder un an.

f/ L'exportation temporaire :

Ce régime permet la sortie hors du territoire assujetti, en suspension des droits taxes, prohibitions ou restrictions de sortie de certains matériels, produits et animaux devant être utilisés à l'étranger, et des objets destinés à l'usage personnel de personnes ayant leur résidence au Maroc et qui vont séjourner temporairement à l'étranger.

g/ Le transit :

Ce régime permet le transport des marchandises sous douane d'un bureau ou d'un entrepôt en douane à un autre bureau ou à un autre entrepôt en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables.

II.2 : Le drawback :

Le régime du drawback permet à l'opérateur de bénéficier du remboursement d'après un taux moyen forfaitaire (voir annexe IV Bis du décret N° 2-77-862 du 9 Octobre 1977), du droit de douane, du prélèvement fiscal à l'importation, et éventuellement, des taxes intérieures de consommation acquittés à l'importation des matières premières et des produits semi-finis utilisés dans la fabrication des produits exportés. (Les marchandises bénéficiant de ce régime figurent sur l'annexe III du décret suscité).

Ce régime prend donc naissance au moment de l'exportation de la cession de produits fabriqués au Maroc à partir d'intrants d'origine étrangère admis préalablement en libre pratique.

Modalités de remboursement :

Les taux moyens de remboursement appliqués sont établis après consultation des industries intéressées.

Ces taux peuvent être révisés soit sur proposition de l'Administration, soit à la demande des intéressés en cas de changement de l'un des éléments intervenant dans leur détermination.

Le dossier de remboursement des droits et taxes comprend :

- une copie de la déclaration d'exportation revêtue du visa du service ;
- une fiche dite "demande de remboursement au titre du drawback"; des justifications de l'importation préalable, avec mise à la consommation des matières étrangères travaillées au Maroc.

Ce dossier de remboursement doit être déposé dans un délai de 2ans à compter de la date d'exportation de la marchandise.

Ex : Pour le secteur du textile, la procédure de remboursement au titre du drawback est simplifiée.

La liquidation des sommes à rembourser est effectuée à la fin de chaque trimestre.

III/ PROCEDURES D'IMPORTATION

I - FORMALITES PRÉLIMINAIRES

L'exercice de l'activité d'importation nécessite l'immatriculation au registre du commerce. Cette immatriculation s'effectue auprès du tribunal de première instance du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la société. Le numéro analytique du registre du commerce doit être porté sur les titres d'importation.

II- MODALITES D'IMPORTATION

1- Marchandises libres à l'importation :

En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, telle qu'elle a été modifiée et complétée, les marchandises sont libres à l'importation sous réserve des limites prévues par ladite loi ou par toute autre législation en vigueur lorsqu'il s'agit de sauvegarder la moralité, la sécurité et l'ordre public, la santé des personnes ou de protéger la faune et la flore , le patrimoine historique, archéologique et artistique national ou de préserver la position financière du pays.

Les restrictions quantitatives à l'importation concernent uniquement les poudres et explosifs, les pneumatiques rechapés ou usagés, la friperie et certains dérivés halogénés des hydrocarbures (CFC), les équipements frigorifiques utilisant les dérivés halogénés, châssis usagers de véhicules automobiles et roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagés et ce conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1308-94 du 19 Avril 1994 fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation tel qu'il a été modifié et complété.

A l'exception des produits précités, toutes les autres marchandises sont libres à l'importation.

Pour les marchandises libres à l'importation, l'opérateur souscrit un engagement d'importation sur le formulaire intitulé "Engagement d'importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'Importation".

L' Engagement d'Importation est établi en 5 exemplaires et doit être accompagné d'une facture pro forma en 5 exemplaires précisant :

- 1 • le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- 2 • la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- 3 • la désignation commerciale de la marchandise.

L'Engagement d'importation est présenté pour domiciliation auprès d'une banque agréée choisie par l'importateur. Après domiciliation, la banque remet à l'importateur l'exemplaire qui lui est destiné et deux exemplaires, sous pli fermé, destinés au bureau douanier.

La durée de validité de l'Engagement d'Importation est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de sa domiciliation.

L'Engagement d'importation permet le passage en douane et le règlement financier de la marchandise.

Sont dispensés de l'Engagement d'Importation les opérations d'importation sans paiement (dons sans caractère commercial, marchandises donnant lieu à des règlements par des avoirs constitués légalement à l'étranger, remplacement au titre de la garantie, etc...)

2- Marchandises soumises à Licence d'importation :

Seuls les poudres et explosifs, les pneumatiques rechapés ou usagés, la friperie et certains dérivés halogénés des hydrocarbures (CFC), les équipements frigorifiques utilisant les dérivés halogénés, usagers de véhicules automobiles et roues équipées de pneus rechapés ou de pneus usagés sont soumis à **Licence d'importation** conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 susvisé tel qu'il a été modifié et complété.

La Licence d'importation est établie en 6 exemplaires sur le formulaire intitulé "Engagement d'Importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'importation".

Elle est accompagnée d'une facture pro forma en 5 exemplaires précisant :

- 1 • le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- 2 • la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- 3 • la désignation commerciale de la marchandise.

La licence d'importation est déposée, contre récépissé, au Ministère chargé du commerce extérieur; elle est délivrée par ce département, après avis du ministère intéressé.

La décision d'octroi ou de refus de la Licence d'importation est notifiée à l'intéressé par le Ministère chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande. Tout rejet de demande d'obtention d'une licence d'importation doit être motivé.

La durée de validité de la licence d'importation est de 6 mois au maximum. Ce délai commence à courir à partir de la date du visa du Ministère Chargé du Commerce Extérieur.

La licence d'importation permet le passage en douane et le règlement financier de la marchandise.

3- Marchandises soumises à Déclaration Préalable d'Importation :

Les importations de marchandises qui causent ou menacent de causer un préjudice grave à la production nationale peuvent être soumises à **Déclaration Préalable**

d'Importation, comme mesure de surveillance des importations, dans les conditions fixées par la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur susvisée et les textes pris pour son application. C'est le cas notamment d'importations massives, d'importations de produits subventionnés par le pays exportateur ou importés en prix de dumping.

La Déclaration Préalable d'Importation est instituée soit d'office, soit à la demande des intéressés, à titre conservatoire, en attendant la mise en application des mesures définitives (majoration des droits de douane, droit compensateur, droit antidumping).

La Déclaration Préalable d'Importation est instituée par décision conjointe du Ministre chargé du commerce extérieur et du (ou des) Ministre (s) intéressé (s). Elle est établie en 6 exemplaires sur le formulaire intitulé "Engagement d'importation, Licence d'importation, Déclaration Préalable d'Importation", accompagnée d'une facture pro forma en 5 exemplaires précisant :

- 1 • le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- 2 • la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- 3 • la désignation commerciale de la marchandise.

La "Déclaration Préalable d'Importation" est déposée au Ministère chargé du commerce extérieur et instruite par ce département pendant un délai maximum de 10 jours. Elle peut également être soumise au Ministre intéressé pour avis préalable. Dans ce dernier cas, le délai d'instruction est porté à 20 jours.

La durée pendant laquelle il est fait recours à la Déclaration Préalable d'Importation est de 9 mois renouvelable une seule fois. Ce délai commence à courir à compter de la date de la décision conjointe du Ministre chargé du commerce extérieur et du (ou des) Ministre (s) intéressé (s).

La durée de validité de la Déclaration Préalable d'Importation est de 3 mois, elle permet le passage en douane et le règlement financier de la marchandise.

4- Marchandises soumises à la Demande de Franchise Douanière :

La **Demande de Franchise Douanière** est requise pour l'importation des marchandises libres à l'importation admises en franchise de droits de douane dans le cadre des Conventions et Accords commerciaux et tarifaires conclus entre le Maroc et certains pays, les produits faisant l'objet de contingents tarifaires prévus par les Accords d'Association et de Libre Echange conclus entre le Maroc et la Communauté Européenne et le Maroc et les Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), et les produits soumis à contingents tarifaires prévus par les Accords multilatéraux.

La "Demande de Franchise Douanière" est présentée à la Direction de la Politique Commerciale Extérieure au Ministère chargé du commerce extérieur (Division des Importations) par les importateurs désirant bénéficier de la franchise douanière au titre de ces Accords.

Elle est établie en 4 exemplaires sur le formulaire intitulé "Demande de Franchise Douanière" et accompagnée d'une facture pro forma en 3 exemplaires, précisant :

- 1 • le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;

- 2 • la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- 3 • la désignation commerciale de la marchandise.

La Demande de Franchise Douanière est déposée au Ministère chargé du commerce extérieur; elle est délivrée par ce département après avis du Ministère intéressé.

La décision d'octroi ou de refus de la franchise douanière est notifiée à l'intéressé par le Ministère Chargé du Commerce Extérieur.

La durée de validité de la franchise douanière est de 6 mois au maximum. Ce délai commence à courir à partir de la date du visa du Ministère chargé du commerce extérieur.

5- Rectifications et Tolérances :

La modification des conditions initiales (valeur, quantité, pays d'origine ou de provenance, validité, etc...) de la Licence d'importation, de la Déclaration préalable d'importation et de la demande de franchise douanière doit faire l'objet d'une nouvelle demande. Cette nouvelle demande n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit du changement du nom du fournisseur d'un même pays ou du bureau douanier.

Par ailleurs, un dépassement du poids total initial ou du montant initial, repris sur les engagements d'importation est admis dans la limite de 10%.

Pour les licences d'importation et les déclarations préalables d'importation, il est admis :

- 1 • un dépassement de 10% du montant initial autorisé, à condition que ce dépassement résulte d'une augmentation du prix unitaire ne dépassant pas 10%;
- 2 • un dépassement de 10% du poids total initial, à condition que ce dépassement résulte :

- d'une majoration de la valeur totale de la marchandise,
- d'une majoration du nombre d'unités;
- d'une minoration du prix unitaire de la marchandise.

6- Contrôle de la qualité à l'importation :

Le contrôle de la qualité est institué à l'importation des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire et ce, conformément aux dispositions des lois et textes relatifs à la normalisation (Dahir n° 1-70.157 du 30 Juillet 1970 - BO n° 3024 du 14 Octobre 1970) tel qu'il a été modifié et complété.

En ce qui concerne les produits agroalimentaires et pharmaceutiques, ils sont régis respectivement par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes et le décret n° 2-76-266 du 6 Mai 1977 relatif à l'agrément, à l'autorisation de débit de spécialités pharmaceutiques tel qu'il a été modifié et complété.

L'importation et l'enlèvement des produits industriels dont les normes sont rendu d'application obligatoire, sont subordonnés à la présentation d'une **Attestation de conformité aux normes** délivrées par le ministère chargé de l'industrie.

Les opérateurs qui s'approvisionnent chez les mêmes fournisseurs sont autorisés à importer lesdits produits en dispense du contrôle de conformité aux normes rendues d'application obligatoire au vu d'un document intitulé " **Autorisation d'admission de produits en dispense du contrôle de conformité aux normes rendues d'application obligatoire** " délivré par le Ministère chargé de l'Industrie et dont la validité est fixée pour une année.

En cas de changement de fournisseurs, la présentation des documents de conformité ou de l'autorisation précitée est requise.

Pour les produits industriels soumis à attestation de conformité aux normes, l'opérateur doit aviser les services du Ministère chargé de l'Industrie de chaque arrivage de ces produits aux bureaux douaniers aux fins de contrôle de conformité.

Dans le cas du prélèvement d'échantillons, un procès verbal d'échantillonnage est établi en conséquence. Ces échantillons sont transmis par les services du Ministère chargé de l'Industrie au laboratoire concerné pour réaliser les essais nécessaires.

En cas de conformité des produits industriels concernés, l'attestation de conformité dont une copie est transmise au bureau d'importation, est délivrée à l'opérateur.

En cas de non conformité, les résultats des essais sont notifiés par les services du Ministère chargé de l'Industrie, tant qu'au service douanier qu'à l'opérateur. En cas de contestation, ce dernier dispose d'un délai de 8 jours pour demander une seconde analyse portant sur le même échantillon.

Si, à l'expiration du délai de huit jours, la seconde analyse n'a pas été demandée ou si les résultats de la seconde analyse concordent avec les résultats des premiers essais, le produit en cause doit être réexporté. En cas de refus de réexportation, les dispositions de la loi n° 13.83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises demeurent applicables.

Dans le cas où la seconde analyse infirme les résultats des premiers essais, une attestation de conformité est délivrée à l'opérateur.

7- Contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire :

a- Contrôle sanitaire vétérinaire :

En application de la loi n° 24-89 du 10 Septembre 1993 -(B.O. n° 4225 du 20 Octobre 1993), édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire, l'importation d'animaux vivants, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, est soumise, aux frais de l'opérateur, à une inspection sanitaire et qualitative.

Ces animaux et produits sont interdits à l'importation lorsque le pays d'origine ou de provenance est non reconnu indemne de maladies contagieuses.

Toutefois, peuvent être admis à l'importation certains de ces produits ou denrées ayant été soumis à des traitements spécifiques avant leur importation dans les conditions sanitaires et ne présentant plus de danger de contagion.

Ces animaux et produits ne sont admis à l'importation que s'ils sont accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités sanitaires officielles ou dûment habilitées du pays d'origine et le cas échéant, du ou des pays de transit.

L'inspection sanitaire vétérinaire est effectuée par les inspecteurs vétérinaires responsables du ou des postes frontaliers ouverts à l'importation des animaux et produits précités. Les animaux sont soumis au régime de la quarantaine.

Pour les produits animaux, l'inspection consiste en une ou plusieurs des opérations suivantes en fonction de la recherche envisagée :

- 1 • examen documentaire
- 2 • contrôle physique du produit
- 3 • prélèvement d'échantillons pour analyse

Au vu des résultats de l'inspection, un certificat sanitaire est délivrée à l'opérateur et donne lieu soit à l'admission, soit au refoulement du produit concerné.

Les produits et denrées reconnues impropres à la consommation humaine ou animale peuvent être, à la demande de l'importateur soit détruites, soit incinérés

b- Contrôle phytosanitaire :

En application du Dahir du 20 Septembre 1927 et les textes pris pour son application notamment l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire n° 1306-85 du 22 Décembre 1986, l'importation des végétaux et produits végétaux définis dans l'article 5 du Dahir précité est soumise à un contrôle phytosanitaire systématique et obligatoire.

L'importation de ces produits ou de certains d'entre eux provenant de pays ou régions déterminés peut être interdite.

Toutefois sont dispensés du contrôle sanitaire, les plantes séchées (article 12 du Dahir et 5 de l'arrêté précités).

Les services concernés peuvent ordonner :

- 1 • soit la désinfection ou la fumigation des produits végétaux
- 2 • soit le refoulement ou la destruction de ces produits.

L'importation de ces produits n'est autorisée par les services douaniers qu'après production d'un **Certificat d'inspection phytosanitaire** délivrée par le service de la protection des végétaux.

8- Procédures d'importation de produits pharmaceutiques :

Les produits pharmaceutiques sont régis par :

- 1 • Le Dahir n° 1-59-367 du 19 Février 1960 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien, dentiste, herboriste et sage femme, tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir portant loi n° 1-76-432 du 15 Février 1977.
- 2 • Le Dahir n° 1-80-340 du 25 Décembre 1980 portant promulgation de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire.

L'importation des spécialités pharmaceutiques est soumise à l'**agrément** du Ministère de la Santé Publique.

Cette agrément est donné sous forme d'un enregistrement préalable dans les conditions fixées dans le titre premier du décret n° 2-76-266 du 6 mai 1977 relatif à l'agrément à l'autorisation de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques, pris pour l'application du Dahir n° 1-59-367 précité.

Pour l'importation des spécialités pharmaceutiques, deux conditions sont exigées, à savoir :

- 1 • L'autorisation d'exercer en qualité de pharmacien, fabricant ou importateur, délivrée par le Secrétariat Général du Gouvernement;
- 2 • L'agrément de la spécialité pharmaceutique octroyé par le Ministère de la Santé Publique.

Cette autorisation comporte :

- 1 • Le nom de la spécialité ;
- 2 • La forme de présentation ;
- 3 • Le fabricant étranger ;
- 4 • Le laboratoire importateur (autorisation d'exercer)
- 5 • La composition du produit.

9- Déclaration Unique des Marchandises :

L'importation des marchandises est soumise, en plus de la facture, du titre d'importation et, le cas échéant des autres documents exigibles selon la nature des produits, à la présentation au bureau douanier dans un délai de 60 jours à compter du dépôt de la déclaration sommaire, d'une déclaration en détail sur le formulaire intitulé "Déclaration Unique de Marchandise" -DUM- (accompagnée des documents cités plus haut.

Les marchandises qui n'ont pas fait l'objet de cette déclaration dans le détail susmentionné sont considérées comme abandonnées en douane.

Sont également considérées comme abandonnées en douane, les marchandises pour lesquelles une déclaration en détail a été déposée mais non enlevées dans un délai de 3 mois à compter de la date d'enregistrement de ladite déclaration et pour lesquelles les droits et taxes n'ont pas été payés ou garanties.

Les bureaux de dédouanement ouverts à l'importation et à l'exportation des marchandises déclarées sous tout régime de dédouanement sont fixés par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1609-95 du 13 mars 1995 modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 31 octobre 1977 fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1609-95 du 13 mars 1995, B.O 4320 du 16 août 1995 et l'Arrêté du Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation N° 1666-01 du 07 septembre 2001 (B.O N° 4940 du 04-10 -2001).

IV/ PROCEDURES D'EXPORTATION

I- FORMALITES PRELIMINAIRES :

L'exercice de l'activité d'exportation nécessite l'immatriculation au Registre du commerce. Cette immatriculation s'effectue auprès du tribunal de première instance du lieu de situation de l'établissement principal du commerçant ou du siège de la Société. Le numéro analytique du Registre du commerce doit être porté sur les titres d'exportation.

Concernant les produits de l'artisanat, l'inscription au fichier des exportateurs de produits de l'artisanat est nécessaire pour toute opération d'exportation.

L'inscription à ce fichier est faite sur la base d'une demande déposée auprès du Ministère chargé de l'Artisanat soit auprès des délégations de ce département dans les différentes régions du Maroc.

Toute demande doit être accompagnée des documents ci-après:

- 1 • Copie du registre du commerce précisant l'exercice d'une activité artisanale d'un commerce de produits artisanaux ou d'une activité commerciale (personne physique et morale)
- 2 • Copie des statuts pour les personnes morales
- 3 • Copie du certificat d'imposition (patente) précisant import export, production ou commercialisation de produit produits de l'artisanat

II- MODALITES D'EXPORTATION :

1- Marchandises libres à l'exportation :

Tous les produits sont libres à l'exportation à l'exception des farines de céréales sauf de riz, du charbon de bois, des collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique... , des objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique et certains dérivés halogénés des hydrocarbures (CFC) etc.... et des objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge, qui sont soumis à licence d'exportation conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre du Commerce Extérieur, des Investissements Extérieurs et de l'Artisanat (n° 1308-94 du 19 Avril 1994 tel qu'il a été modifié et complété).

Pour les marchandises libres à l'exportation, l'opérateur établit un Engagement de change en 3 exemplaires sur le formulaire intitulé "Engagement de change, Licence d'exportation" (annexe 8).

2- Dispense de l'engagement de Change :

L'Engagement de change est présenté directement au bureau douanier au moment de l'exportation de la marchandise accompagné d'une facture pro forma en deux exemplaires comportant :

- 1 • le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- 2 • la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- 3 • la désignation commerciale de la marchandise;
- 4 • et les délais de paiement.

3- Marchandises soumises à Licence d'exportation :

Les produits cités au II, 1 sont soumis à licence d'exportation conformément aux dispositions de l'Arrêté du Ministre du Commerce Extérieur, des Investissements Extérieurs et de l'Artisanat n°1308-94 du 19 Avril 1994 susvisé tel qu'il a été modifié et complété.

La Licence d'exportation est établie en 4 exemplaires sur le formulaire intitulé "Engagement de change, Licence d'exportation" (annexe 8) et accompagnée de deux exemplaires d'une facture pro forma précisant :

- 1 • le prix unitaire exprimé en valeur départ usine, FOB, FAS;
- 2 • la quantité exprimée en unités de mesures adéquates;
- 3 • la désignation commerciale de la marchandise;
- 4 • et les délais de paiement.

La Licence d'exportation est déposée auprès du Ministère chargé du commerce extérieur, contre récépissé et transmise pour avis au Ministère concerné.

La décision d'octroi ou de refus de la Licence d'exportation est notifiée au demandeur par le Ministère chargé du commerce extérieur dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de son dépôt. Tout rejet de la demande d'obtention de la Licence d'exportation doit être motivé.

La durée de validité de la Licence d'exportation est de 3 mois; ce délai commence à courir à partir de la date du visa du Ministère chargé du commerce extérieur.

4- Réglementation de changes en matière d'exportation :

a- Tolérances

Les opérations d'exportation de marchandises doivent donner lieu à la souscription d'un titre d'exportation. Toutefois, les opérations énumérées ci-après sont dispensées de cette obligation.

- 1 • exportation temporaire réalisée dans le cadre de l'un des régimes économiques en douane (trafic de perfectionnement à l'étranger, exportation temporaire ;
- 2 • exportation de marchandises d'un montant égal ou inférieur à 3.000 DH réalisée sans valeur commerciale et sans paiement ;
- 3 • exportation d'échantillons " sans paiement " dont le montant est égal ou inférieur à 10.000DH ;

- 4 • exportation de marchandises d'origine marocaine dont le montant est inférieur ou égal à 50.000 DH effectuée pour le compte du touriste étranger de passage au Maroc ;

Le visa des titres d'exportation par l'Office des Changes n'est plus requis, sauf en ce qui concerne les opérations suivantes :

- 1 • exportation sans valeur commerciale et sans paiement d'une valeur supérieure à 3.000DH ;
- 2 • exportation d'échantillons sans paiement d'une valeur supérieure à 10.000DH ;
- 3 • exportation en vue de la vente en consignation de produits autres qu'agricoles ou artisanaux;
- 4 • exportation réalisée avec un délai de paiement supérieur à 150 jours.

b- Rapatriement des recettes d'exportation :

L'exportateur est tenu d'encaisser et de rapatrier au Maroc le produit intégral de son exportation dans un délai maximum de 150 jours à compter de la date d'expédition de la marchandise (Circulaire de l'Office des Changes n° 1606 du 21 Septembre 1993).

Tout report d'échéance de rapatriement du produit d'une exportation ou d'une réduction de valeur de ce produit, pour quelque raison que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à soumettre à l'Office des Changes avant l'expiration du délai de 150 jours.

Pour permettre à l'Office des changes de procéder à l'apurement de ces exportations, l'exportateur doit lui adresser des comptes rendus périodiques, accompagnés des pièces justificatives énumérées dans la liste jointe à l'annexe 9

Pour les exportations de service, le délai de rapatriement est de un mois à partir de la date de son exigibilité.

5- Déclaration en douane des marchandises :

L'exportation des marchandises est soumise à la présentation au bureau douanier, en plus du titre d'exportation, d'une déclaration en douane sur le formulaire "Déclaration Unique de la Marchandise" (DUM) accompagnée, le cas échéant, des documents cité à l'annexe.

6- Certificat d'origine :

Pour bénéficier des préférences prévues par les accords et conventions bilatéraux ou multilatéraux, les exportations effectuées dans ce cadre doivent se conformer aux critères d'origine. Les certificats d'origine attestant la conformité aux dits critères sont établis sur des formulaires visés par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

D'une manière générale, un produit est réputé originaire du Maroc lorsqu'il est entièrement produit ou fabriqué au Maroc ou bien s'il a reçu une transformation ou bien

une ouvraison suffisante. Les critères d'origine sont définis en détail par les accords et conventions bilatéraux ou multilatéraux.

Le certificat d'origine est requis pour les exportations effectuées dans le cadre ci-après :

Les exportations effectuées dans le cadre des conventions commerciales et tarifaires bilatérales doivent être couvertes par le certificat d'origine dont copie du spécimen est jointe à l'annexe 10.

Toutefois, pour les exportations réalisées dans le cadre de la convention Algéro-Marocaine, le certificat d'origine est constituée par une ampliation de la déclaration d'exportation comportant la mention " marchandise répondant aux conditions d'origine édictées par la convention Algéro-Marocaine du 14 mars 1989 ".

De même, les exportations à destination de certains pays francophones sont couvertes par un certificat d'origine " rose " ou par tout autre document en tenant lieu dûment visés par l'administration des douanes.

- 1 • Les exportations vers l'Union Européenne doivent être couvertes par le certificat d'origine établi sur les formulaires " EUR 2 " pour les expéditions par voie postale ou " EUR 1 " pour les autres modes d'expédition. Les spécimens sont joints en annexe 11.
- 2 • Les exportations effectuées dans le cadre du Système Généralisé des Préférences (SGP) doivent être accompagnées du formulaire " APR " pour les expéditions par voie postale ou du certificat d'origine " Formule A " pour les autres modes d'expédition (annexe 12).
- 3 • Le " Formule A " n'est pas exigé pour les exportations à destination des Etats Unis d'Amérique. Une déclaration est établie par l'exportateur et présentée uniquement à la demande du Receveur des Douanes du District (District Collector Custom).

7- Contrôle technique à l'exportation :

Le contrôle technique à l'exportation est institué en vertu du Dahir du 1er septembre 1944. Pour les produits d'origine animale et végétale frais ou transformés, ce contrôle a été confié l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE), en vertu de Dahir n° 1-88-240 du 28 Mai 1993 portant promulgation de la loi n° 31-86 instituant l'EACCE (B. O. n° 4210 du 7 Juillet 1993).

Les produits de l'artisanat font également l'objet de ce contrôle par le ministère chargé de l'Artisanat.

Les produits soumis au contrôle technique ne peuvent être exportés que si les emballages qui les contiennent sont revêtus de la marque de contrôle et éventuellement d'origine.

A- Produits d'origine animale et végétales frais ou transformés

L'EACCE est un organisme public créée en 1986 qui a repris les attributions dévolues à l'OCE par le Dahir du 1er Septembre 1944 sur le contrôle technique, l'arrêté viziriel du 1er septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation et l'arrêté du 13 Juillet 1948, relatif à l'agréeage des usines et ateliers de fabrication, conditionnement ou stockage de produits alimentaires.

a- Produits soumis au contrôle technique de l'EACCE :

- 1 • Les fruits et légumes frais ou transformés ;
- 2 • Les produits de la pêche frais ou transformés ;

- Les vins et produits vigneux ;
- 1 • Les céréales, légumineuses, fruits secs et produits d'herboristerie

b- Enregistrement au fichier de l'EACCE :

Les exportateurs des produits susmentionnés doivent être inscrits au registre de l'EACCE. La liste des pièces requises pour l'inscription de fabricant, conditionneur, exportateur y compris les agriculteurs exportateurs est jointe en annexe 13.

c- Agrément des établissements :

Tout établissement qui fabrique, transforme ou conditionne des produits alimentaires destinés à l'exportation doit obligatoirement être agréé par l'EACCE. L'agrément est rendu effectif par l'inscription au registre de l'EACCE qui attribue à l'établissement un numéro d'agrément. Pour le besoin de suivi du contrôle, les inscriptions audit registre sont renouvelables annuellement.

La liste des documents à présenter pour la demande d'agrément de station de conditionnement est jointe en annexe 14.

d- Contrôle des produits :

La première vérification, d'ordre administratif, porte sur les certificats de contrôle pour s'assurer que le lot à examiner n'a pas été classé ou refoulé lors d'un contrôle antérieur. Le contrôle du produit s'effectue sur un échantillon représentatif du lot choisi pour examen. Le contrôle est sanctionné par **un certificat de contrôle** (annexe 15) contenant toutes les informations définissant le produit, les intervenants et le circuit d'exportation.

e- Points de contrôle de l'EACCE :

- Casablanca : 72, Angle Bd Mohamed Smiha et rue Moulay Mohamed El Baâmrani - Tél : 30-51-04/30-52-87
Fax : 30-51-68/30-25-67
- Casablanca/Port : Enceinte du Port - Tél : 31-61-58/31-70-02 Télex : 21603
- Casa-Nouaceur : Aéroport Mohamed V Tél : 33-99-33
- Agadir : Enceinte du Port Tél : (08) 84-37-77/84-29-16
Télex : 81 783
- Fès : Angle rues de Russie et d'Espagne Tél (05) 62-20-84 Télex : 51 917
- Kénitra : Enceinte du Port Tél : (07) 37-21-30 Télex : 02 029
- Tanger : Enceinte du Port Tél : (09) 93-67-88
- Larache : Avenue Allal Ben Abdellah Tél : (09) 91-51-91
- Safi : 13, rue d'Alger Tél : (04) 62-30-27 Télex : 71 239
- Marrakech : Avenue Abdelkrim El Khattabi, imm Lazrak
Tél : (04) 43-16-98 Télex : 72 079

- Berkane : 4, rue de Tanger Tél : (06) 61-23-37/61-20-47
- Nador : Enceinte du Port Tél : (06) 60-85-10/60-85-41
Télex : 65 656
- El Jadida : Port Jorf Lasfar Tél : (03) 34-53-46

D'autres points de contrôle viennent d'être créés à Dakhla, Meknès, Laayoune et TanTan.

B- Contrôle des produits de l'artisanat :

Le contrôle des produits de l'artisanat est régi par le Dahir portant loi n°1-73-653 du 29 août 1975 permettant le transfert à l'Autorité Gouvernementale chargée de l'Artisanat, les attributions de l'Office de Commercialisation et d'Exportation en matière de contrôle technique concernant la fabrication, le conditionnement et l'exportation de produits artisanaux.

Ainsi, pour ces produits, l'exportateur est tenu avant chaque expédition, de soumettre le titre d'exportation au visa technique de contrôle de qualité des services du département de l'artisanat, faute de quoi le produit n'est pas considéré comme produit de l'artisanat.

VI/ LA DECLARATION DOUANIERE

Définition.

La déclaration en détail est un acte juridique par lequel le déclarant :

- exprime sa volonté par écrit, verbalement ou par tout autre acte d'assigner aux marchandises importées ou présentées à l'export un régime douanier;
- s'engage à accomplir les obligations douanières découlant de ce régime (paiement des droits et taxes exigibles, exportation après transformation....etc.), et
- produit tous les documents nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application des mesures douanières ou autres dont l'administration a la charge. Ceux-ci constituent avec la déclaration en détail un document indivisible.

Il est précisé par ailleurs que seuls sont dispensés de la souscription de la déclaration en détail :

- les navires de commerce et les bâtiments de guerre battant pavillon étranger effectuant des missions commerciales, des escales ou des visites au Maroc.
- les navires de commerce et les bâtiments de guerre battant pavillon marocain ayant fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation à leur première importation. Toutefois, ces navires et bâtiments doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation en cas de cession à un pavillon étranger.

V.1 : Les différentes déclarations en douane.

V.1.1. La déclaration provisoire:

Déclaration établie pour identifier soit l'espèce soit le nombre de la marchandise importée avant d'établir la déclaration en détail définitive.

V.1.2. La déclaration provisionnelle:

Elle est établie dans le cas où l'importateur n'a pas reçu la facture définitive à temps, elle permet à la douane de consigner les droits et taxes et autoriser l'enlèvement de la marchandise en attendant la réception de la facture pour régularisation.

Ce type de déclaration est autorisé aussi pour la convention signée entre la douane et les filiales IMACID, EMAPHOS et MAROC PHOSPHORE en vue de faciliter soit à l'import des matières premières soit à l'export pour les produits finis ou semi finis, toutes les opérations douanières.

V.1.3. La déclaration verbale:

Seuls les voyageurs, et les frontaliers sont autorisés à faire une déclaration verbale. Cette déclaration est constituée par l'ensemble des réponses de ces derniers à l'interpellation rituelle des agents de douane " avez vous quelques choses à déclarer". La douane peut exiger les factures, les quittances, certificat de propriété,...

V.1.4. La déclaration occasionnelle (DO).

Pour les personnes qui n'ont pas de qualité d'importateur et pour les marchandises importées occasionnellement, sans valeur ni caractère commercial.

Sachant que les déclarations occasionnelles sont souvent souscrites pour des cas d'envoi à caractère personnel, il y'a lieu de renseigner utilement les bénéficiaires sur les droits et taxes dus ainsi que sur les autres formalités à satisfaire avant qu'ils ne signent et approuvent les dites déclarations. Ceci permettra aux bénéficiaires d'assumer, en toute connaissance de cause, leurs options pour la déclaration à réserver à ces envois et d'éviter des litiges fréquents avec la douane.

Les marchandises pouvant faire une déclaration occasionnelle :

- Les bagages non accompagnés
- Les envois ne représentant aucun caractère commerciale

V.1.5. La déclaration combinée.

C'est une déclaration qui a été mise en place à partir du 31/03/2000, et qui a pour objet la simplification des procédures de dédouanement pour les entreprises exportatrices implantées dans les villes intérieures du royaume et qui auraient souhaitées réaliser des opérations de dédouanement tant à l'import qu'a l'export dans les bureaux douaniers de leurs résidences.

Cette déclaration couvre à la fois l'opération de transit et le régime douanier assigné à la marchandise.

V.2/ Formule de déclaration en détail - caractères matériels.

Cette formule s'applique à tous les régimes douaniers d'importation ou d'exportation à l'exclusion des opérations couvertes par :

- des documents internationaux prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère;
- des déclarations occasionnelles;
- des déclarations établies sur les modèles prévus par les actes de l'Union Postale

Universelle (UPU); et - des déclarations simplifiées visées aux sections 09, 10 et 11 du présent chapitre.

Ce formulaire se présente sous forme d'une liasse de six (6) exemplaires identiques (cf. annexe II-07).

Les 6 exemplaires ou feuillets sont numérotés de 1 à 6 et reçoivent les destinations suivantes :

Exemplaire n° 1 : Service de la Recette.

Exemplaire n° 2 : B.A.E. (Bon à enlever ou à embarquer).

Exemplaire n° 3 : Service de la Visite.

Exemplaire n° 4 : Service de la Valeur.

Exemplaire n° 5 : Office des Changes.

Exemplaire n° 6 : Redevable.

De même, la formule additionnelle se présente sous forme d'une liasse de six exemplaires identiques ayant les mêmes destinations que ci-dessus (cf. annexe II-07).

Il est précisé que cette déclaration est accompagnée des documents annexes (facture commerciale, connaissance, liste de colisage, titre d'importation ou d'exportation, certificat sanitaire...).

Elle comprend 41 cases numérotées de 1 à 41 devant être servies par le déclarant, et des cases A à H réservées au service.

Ces cases doivent être servies conformément aux indications décrites au II-05-01-03 ci-après.

V.3/ Circuit de la déclaration en détail des marchandises dans les bureaux informatisés

1- Etablissement de la déclaration par l'importateur ou son mandataire.

2- Dépôt de la déclaration :

transmission informatique des énonciations de la déclaration

-la déclaration en détail doit être déposée dans un délai de 60 jours à compter de la date du dépôt de la déclaration sommaire en cas de transport aérien ou maritime et de la date de l'arrivée des marchandises au bureau de douane en cas de transport terrestre.

-possibilité de dépôt de la déclaration par anticipation pour les marchandises périssables, dangereuses ou inflammables avant l'arrivée des dites marchandises au bureau des douanes.

3- Enregistrement de la déclaration :

le numéro et la date d'enregistrement sont affichés sur le terminal utilisé par le déclarant et reproduits automatiquement.

4- dépôt de la copie écrite de la déclaration :

La copie écrite de la déclaration doit être déposée au bureau de douane concerné, au plus tard le:

- 1 • 5^{ème} jour ouvrable suivant celui de l'enregistrement pour les déclarations sous régimes économiques en douane ;
- 2 • 15^{ème} jour ouvrable suivant celui de l'enregistrement pour les déclarations de cession sous régimes économiques en douane;
- 3 • le jour suivant celui de l'enregistrement pour les autres déclarations

5- Vérification documentaire de la déclaration

Rectification des déclarations :

- Rectification des éléments quantitatifs (valeur, quantités nombre) de la déclaration en détail le même jour de dépôt et avant la vérification physique des marchandises ;
- Rectification de la déclaration par anticipation au jour de l'arrivée de la marchandise et avant la vérification physique des marchandises.

6 Détermination de la valeur en douane

7 Visite et vérification physique des marchandises

8 Paiement des droits et taxes :

Acquittement des droits et taxes contre quittance soit au comptant ,soit par crédit d'enlèvement soit par remise d'obligation cautionnée

9 Enlèvement de la marchandise :

Délivrance de l'autorisation d'enlèvement ; l'exemplaire " Bon à Enlever " de la déclaration est annoté de cette autorisation.

V.4/ Constitution du dossier transit

Suivant les conditions générales d'achats, les documents de dédouanement sont acheminés par, soit :

- Pli cartable du commandant du navire ou de l'avion.
- Adressés directement à la banque selon le mode de paiement (Accréditif, Remise documentaire ou virement bancaire)
- Envoyés au service achats concerné.

Etant donné que le délai de franchise de séjour du matériel au port ou à l'aéroport est très réduit, la recherche de ces documents nécessaires au dédouanement est entamée immédiatement après réception de l'avis d'arrivée. Les contacts avec toutes les parties concernées pour les localiser et faire toutes les démarches nécessaires en vue de leur obtention.

□ **Le connaissance:**

Original ou négociable qui doit être daté et signé par le capitaine du navire ou sont représentant. Dans le cas ou il est établi a ordre il doit être endossé par le chargeur si non il faut présenter tous les exemplaires originaux établi (nombre des originaux est bien indique sur chaque exemplaire) et s'il est libelle au nom de la banque un exemplaire original doit être endossé par cette dernière.

Ce document est considéré comme l'élément principal pour le dédouanement du matériel. Il peut être remplacé par une lettre de garantie simple ou bancaire, selon l'exigence du consignataire

a/ Connaissance à **ordre du chargeur** : doit être endossé par le chargeur ou présenter à la compagnie consignataire la totalité des connaissances originaux émis.

b/ Connaissance à **ordre de la banque** : doit être endossé par la banque destinataire.

c/ Connaissance **nominatif** : doit être endossé par l'importateur.

*NB : en cas de retard de réception de ce document : voir avec le consignataire s'il accepte une lettre de garantie simple ou bancaire pour pouvoir dédouaner la marchandise en attendant la réception du connaissance.

❑ **LA FACTURE DÉFINITIVE :**

- Doit être établie au nom de l'importateur réel de la marchandise, et doit comporter le détail des articles facturés avec la référence et le prix unitaire de chaque article.
- Doit préciser l'incoterm pour le règlement de cette facture et dans le cas où elle est libellée CF, le détail des autres incoterms est à préciser.
- Doit préciser l'origine du matériel et le poids brut et net.
- Doit préciser la dénomination commerciale exacte de chaque article pour permettre à la douane d'apprécier les positions déclarées en vue de la facture avant de procéder à la visite physique du matériel si elle le juge indispensable.

❑ **liste de colisage** : doit comporter :

- le nombre total de colis.
- Le poids brut, le net et le contenu de chaque colis.
- La référence de la commande et de la facture fournisseur.
- L'origine du matériel.

❑ **le titre d'importation** : doit être :

1. Domicilié auprès d'une banque.
2. En cours de validité jusqu'à l'arrivée de la marchandise.
3. Établi pour un montant égale ou supérieur au montant de la/les factures concernant l'arrivage en question.

❑ **Le certificat d'origine** :

Son importance est devenue primordiale depuis l'entrée en vigueur des accords conclus entre :

- a) le royaume du Maroc et les communautés européennes et leurs états membres.
- b) le royaume de Maroc et les pays de l'association européenne de libre échange (AELE) (république d'Islande, Principauté de Liechtenstein, royaume de Norvège et la confédération suisse) aussi les accords avec les pays arabes et africains.

Ces accords qui ont pour objectif, l'élimination des droits et taxes à l'import et à l'export pour une partie des échanges commerciaux entre le Maroc et ces pays et le démantèlement progressif et échelonné sur 14 ans pour le reste des produits.

Pour le dédouanement du matériel, il faut présenter l'exemplaire original qui doit comporter la dénomination, le poids brut et net conforme à la facture, au colisage et au connaissement et portant le cachet humide du bureau des douanes émetteur.

- **décisions diverses :** émanant soit de l'administration des douanes soit des autres administrations ou ministères concernés en cours de validité.

Ces documents facilitent aux agents de la douane de faire des recherches et d'instruire nos déclarations dans les meilleurs délais.

III- Etablissement de la DUM

- **Echange du connaissement**

L'échange du connaissement auprès du consignataire contre le Bon à Délivrer et règlement de la facture de l'échange.

- **Visa du Bon à Délivrer** par les services de l'SODEP.

4. Visualisation et identification des colis (Cde, poids, état...).
5. Etablir des lettre de réserves d'usage auprès du consignataire et de l'SODEP.
6. Demande de souscription d'assurance par un aliment interne d'assurance adressé à DF/GA

- **Vérifications :**

- Factures
 - Valeur de la facture
 - Attribution à chaque article du NND
 - Ventilation de la valeur
 - Vérification du cours
 - Reconversion du devise suivant le cours du jour.
 - Groupement des articles par n° de nomenclature douanière.
 - Ventilation du poids net par article.

- liste de colisage

confrontation des quantités de matériel avec la facture fournisseur définitive.

- titre d'importation

- vérification de la validité
- vérification du montant total du devise et de l'incoterm

- EUR 1 et décisions diverses

vérification de la conformité et de la validité .

- Vérification des numéros de nomenclature douanière pour chaque article, l'exactitude de ces numéros nous permet :

1/ d'écarter tout conflit avec la douane en ce qui concerne la reconnaissance de l'espèce de l'article importé

2/ de choisir le régime en douane adéquat pour la déclaration selon sa destination (soit la mise à la consommation simple, mise à la consommation dans le cadre d'investissement, convention Etat – Maroc Phosphore, IMACID et EMAPHOS, Etat – UE, Etat - AELE etc. soit les régimes économiques en douane).

Le non respect de ces régimes entraîne des pénalités importantes de la part de l'administration des douanes, soit pour abus de régime entraînant des droits compromis ou la taxation à plein tarif même si la marchandise est importée réellement dans le cadre d'une convention précitées.

❑ **Etablissement des lettres de réserves :**

Etablir les lettres de réserves et les adresser aux parties concernées : la compagnie de navigation, le consignataire du navire et les services de l'SODEP dans un délais prévu par le code de commerce.

Ces réserves nous permettent de provoquer des constats d'avaries lorsqu'à l'enlèvement, les colis présentent des signes de casse ou de manquant.

Dans le cas de non débarquement du colis, des lettres de réclamation sont adressées aux parties concernées pour effectuer les recherches nécessaires. Au cas où ces recherches n'aboutissent pas à des résultats concluants, les services de l'SODEP nous délivrent une attestation de non débarquement qui sera transmise avec le dossier complet à DF/GA pour entamer les procédures de remboursement du colis perdu.

❑ **Valeur à déclarer :**

Les déclarations en détail doivent comporter pour chacune des espèces de marchandise déclarée la désignation et la valeur en chiffre .

La valeur à déclarer est celle coût et fret des marchandises majorées des frais de déchargement et d'acconage, elle doit être détaillée suivant les éléments constitutifs. Cette valeur résulte du coût définitif de la transaction liant le vendeur et l'acheteur. Il s'agit donc d'une valeur transactionnelle, au sens commercial du terme. Cette valeur doit être exprimée en monnaie nationale et fixée en fonction directe des renseignements fournis par les factures et les autres documents commerciaux.

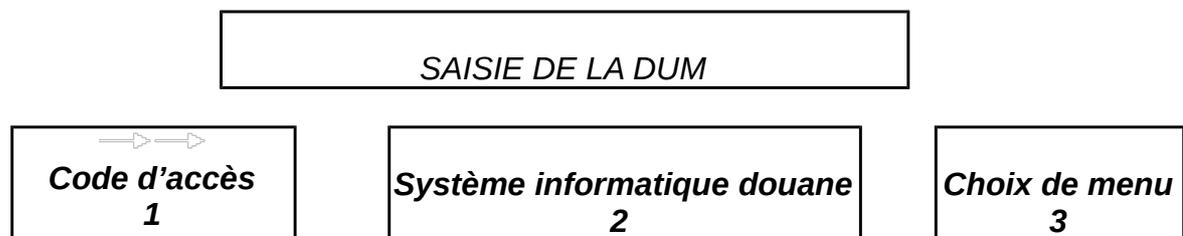
La conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur de la date de l'enregistrement de la déclaration en douane.

La valeur en cas d'avarie : L'article 14-2è du code des douanes stipule que le moment à retenir à l'importation pour déterminer les éléments d'assiette à prendre en considération pour le calcul des droits et taxes est celui de l'entrée des marchandises sur le territoire assujetti.

Dés lors, il est tenu compte de la dépréciation subie par les marchandises en suite d'avarie, perte ou tout autre événement, à charge par le redevable d'établir que cette dépréciation constatée lors de la visite est survenue avant leur entrée sur le territoire assujetti .

Il n'est pas tenu compte de la dépréciation subie par les marchandises ensuite d'avarie, perte ou tout autre événement survenu après leur entrée sur le territoire assujetti. Dans ce dernier cas, pour procéder à la liquidation des droits et taxes dus, le service des douanes se réfère à l'espèce, au nombre, à la valeur etc. au moment de l'entrée de la marchandise sur le territoire assujetti et ne pas prendre en considération l'espèce tel que reconnu lors de la visite.

V.5 Saisie de la DUM



□ Accès au système informatique de la douane

1 – code d'accès : c'est un code confidentiel remis, suite à une demande, par l'administration des douanes à tous les opérateurs économiques désireux d'avoir une liaison directe avec le système informatique des douanes pour éditer les déclarations import et export.

2 – système informatique de la douane : c'est un système établis par la direction des douanes pour faciliter aux opérateurs économiques les procédures de dédouanement et leurs permettre de suivre l'évolution de leurs déclarations à partir de leurs bureaux. Ce système n'est pas encore généralisé dans les tous les ports et aéroports du Maroc.

3 – choix de menu : le menu affiché par le système informatique des douanes à chaque liaison comprend :

- 1- saisie de la DUM
- 2- Consultation
- 3- Modification
- 4- Signature ou validation
- 5- Edition sur DUM (totale ou partielle)
- 6- Consultation des tables de codification
- 7- Listes de manifestes

- 8- Edition des listings
- 9- Consultation des sous-positions NGP
- 10- Consultation ordres de dépotage
- 11- Consultation du circuit de la DUM
- 12- Régularisation DUM provisionnelles
- 13- Edition DUM provisionnelles
- 14- Edition fiches d'imputation
- F - Fin de dialogue

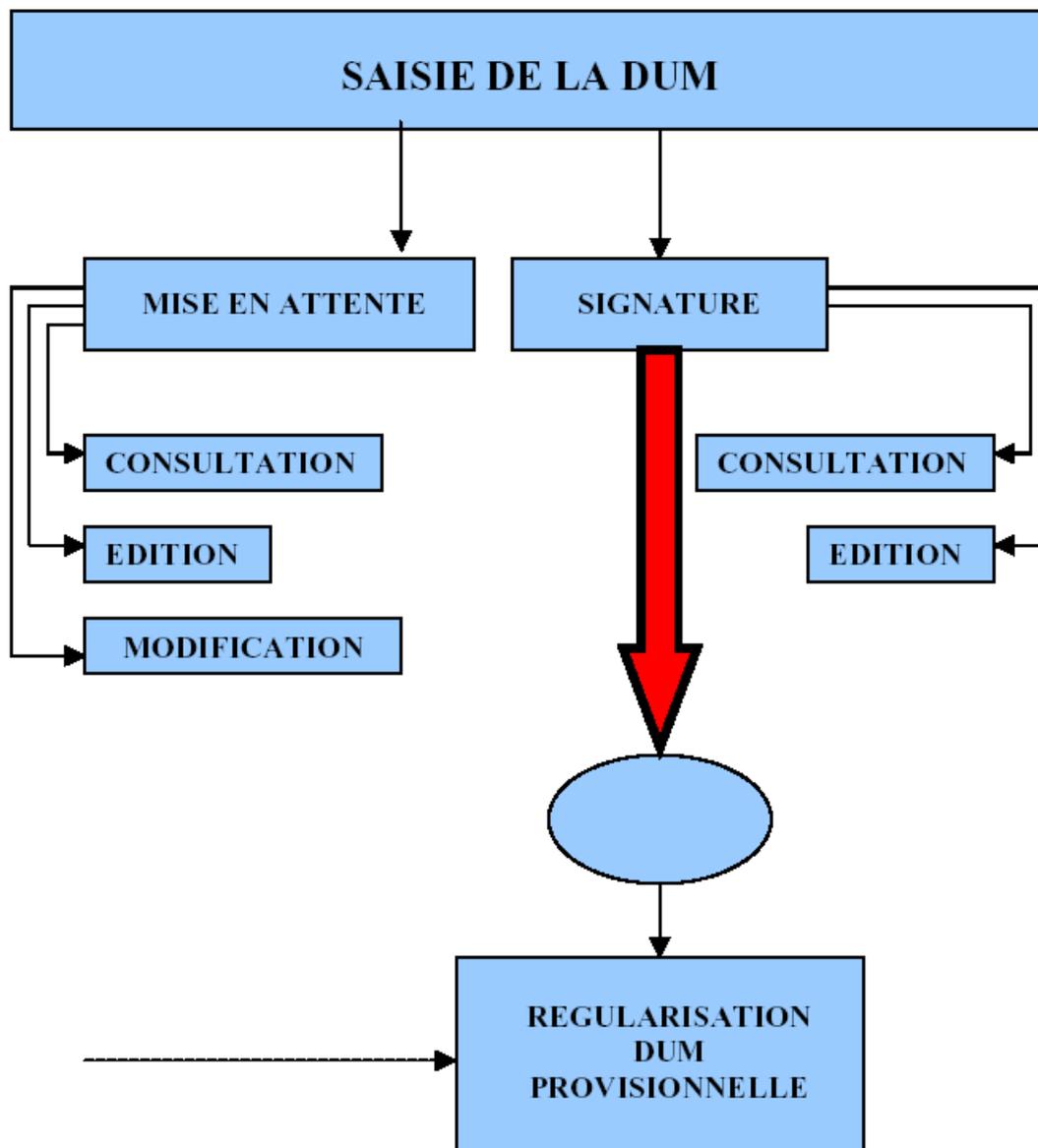
□ **Saisie de la déclaration :**

Une fois la liaison est établie avec le système informatique des douanes :

1 – choisir dans le menu le n°7 : introduire le code du port ou aéroport de dédouanement et la date d'arrivée du moyen de transport.

Le système affiche les n° de manifeste de tous les navires arrivants ce jour là avec leur code. Une fois le n° de manifeste est identifié on passe à la saisie de la DUM.

2 – choisir le n° 1 : introduire le code du bureau de dédouanement et le régime de la déclaration inhérent à cet arrivage, en suite le système affiche le pages de la DUM correspondante à remplir case par case.



V.6/ Procédure d'utilisation de la déclaration.

I - CASES DEVANT ETRE SERVIES PAR LE DECLARANT :

Les cases suivantes doivent être servies conformément aux indications ci-après :

CASE N°1 : « DÉCLARATION » :

Le code du régime douanier (tel le régime **10** pour la mise à la consommation directe...etc.)

Les codes d'identification des régimes douaniers figurent à l'annexe II-01.

CASE N° 2 : «EXPORTATEUR/EXPEDITEUR»:

- Nom, ou raison sociale, adresse complète de la personne physique ou morale concernée.

- N.° : R.C. : numéro du registre de commerce de l'exportateur le cas échéant.

- Centre R.C. : lieu d'immatriculation du registre de commerce.

- En cas d'une opération d'exportation ou de transit du Maroc vers l'étranger, cette case doit comprendre les indications relatives à l'exportateur ; la mention «EXPEDITEUR» devant être biffée.

- En cas d'une opération d'importation ou de transit de l'étranger vers le Maroc, cette case doit comprendre les indications relatives à l'expéditeur à l'étranger ; la mention «EXPORTATEUR» devant être biffée.

- Lorsqu'il s'agit d'une opération de cession sous un régime suspensif, cette case doit comprendre les indications relatives au cédant ; les mentions «Exportateur»/»Expéditeur» doivent être biffées et la mention «CEDANT» doit être ajoutée.

CASE N° 3 : «NOMBRE TOTAL DES ARTICLES» :

Le nombre total en chiffres des articles déclarés.

CASE N° 4 : «CODE DU BUREAU» :

Le code du bureau où va s'effectuer l'opération de dédouanement.

Le code d'identification de bureaux figure à l'annexe II-09.

CASE N° 5 : «NOMBRE DE FORMULES» :

Nombre total de formules constituant la déclaration.

CASE N° 6 : «POIDS BRUT TOTAL (kg)» :

Poids total des marchandises faisant l'objet de la déclaration, emballage compris.

CASE N° 7 : «POIDS NET TOTAL (kg)» :

Poids net total des marchandises objet de la déclaration.

CASE N° 8 : «IMPORTATEUR/DESTINATAIRE» :

- Nom ou raison sociale, adresse complète de l'importateur ou du destinataire.

- N° R.C. : numéro du registre de commerce de l'importateur.

- Centre R.C. : lieu d'immatriculation du registre de commerce.

- En cas d'une opération d'importation ou de transit en provenance de l'étranger vers le Maroc, cette case doit comprendre les indications relatives à l'importateur ; la mention «DESTINATAIRE» doit être biffée.

- En cas d'une opération d'exportation ou de transit du Maroc vers l'étranger, cette case doit comprendre les indications relatives au destinataire à l'étranger ; la mention «IMPORTATEUR» doit être biffée.

Lorsqu'il s'agit d'une opération de cession sous un régime économique cette case doit

comprendre les indications relatives au cessionnaire. Les mentions «IMPORTATEUR/DESTINATAIRE» doivent être biffées et la mention «CESSIONNAIRE» doit être ajoutée.

CASE N° 9 : «AUTRES PERSONNES CONCERNEES» :

Cette case peut recevoir les mentions relatives aux cautions (mixte : banque + entreprise, morale, engagement des sociétés exportatrices, donneurs d'ordre internationaux).

CASE N° 10 : «DECLARANT» :

Nom ou raison sociale, adresse complète du déclarant.

N° d'agrément, n° du répertoire.

Lorsque le déclarant est le propriétaire de la marchandise, il est déjà mentionné soit dans la case n°2 en tant qu'exportateur soit dans la case n° 8 en tant qu'importateur. Dans ce cas la case 10 comportera selon le cas, la mention «Voir case n° 2» ou «Voir case n° 8».

CASE N° 11 : «PAYS DE PROVENANCE (NOM ET CODE)» :

- Le nom et le code du pays de provenance.

- Les codes des pays figurent à l'annexe II-11.

CASE N° 12 : «N° CODE DE L'IMPORTATEUR/EXPORTATEUR» :

Le numéro d'importateur/exportateur au fichier des Opérateurs du Commerce Extérieur, le cas échéant, attribué par le Ministère chargé du Commerce Extérieur.

CASE N° 13 : «PAYS D'ORIGINE» :

- Nom et code du pays (cf. annexe II-11).

CASE N° 14: «PAYS DE DESTINATION» :

Il s'agit du pays connu de l'expéditeur au moment de l'expédition comme étant le dernier pays où les marchandises doivent être livrées.

Lorsqu'il s'agit d'exportation, cette case sera servie avec l'indication du nom du pays de destination et son code (voir codes pays annexe II-11). Lorsqu'il s'agit de cession sous régime économique, cette case ne sera pas servie.

CASE N° 15 : «MOYEN DE TRANSPORT AU DEPART/A L'ARRIVEE» :

C'est l'identification du moyen de transport actif utilisé pour franchir la frontière.

Le moyen de transport actif est celui qui met l'ensemble en mouvement pour un transport combiné (ex : le navire quand il s'agit de transport combinant un camion et un navire ou le véhicule de traction quand il s'agit d'un transport combinant un tracteur et une remorque), à l'exclusion des camions servant uniquement à faire entrer ou sortir les semi-remorques des navires.

A l'exportation, le moyen de transport de départ est celui sur lequel la marchandise est expédiée.

A l'importation, le moyen de transport à l'arrivée est celui à bord duquel la marchandise est reçue.

Pour le transit, le moyen de transport est celui qui sert pour faire transiter la marchandise d'un bureau douanier à un autre.

Cette case est subdivisée en trois parties :

- la première doit contenir le code du mode de transport (voir code mode de transport annexe II-14);

- la deuxième comporte le nom ou le numéro d'immatriculation du mode de transport;

- la troisième est destinée au code de la nationalité du moyen de transport.

CASE N° 16 : «CONDITIONS DE LIVRAISON» :

Ce sont les conditions de livraison convenues entre le vendeur et l'acheteur, aux termes desquelles le vendeur s'engage à livrer des marchandises à l'acheteur.

Dans le cadre des échanges internationaux, les conditions de livraison sont fixées dans les INCOTERMS établis par la Chambre de Commerce Internationale (cf. annexe II-12).

Cette case comporte deux parties; l'une réservée aux INCOTERMS, l'autre aux endroits ou aux lieux où ces INCOTERMS doivent être appliqués.

CASE N° 17 : «nature et numéro du titre de transport» : Cette case comporte :

- Le nom ou autre désignation du type de document de transport.

- La nature et le numéro du titre de transport pour chaque mode .

- * Transport maritime : connaissance n°;
- * Transport aérien : LTA (lettre de transport aérien) n°.
- * Transport terrestre : carnet TIR ou lettre de voiture (transport routier ou ferroviaire) n°.

CASE N° 18 : «MONNAIE ET MONTANT TOTAL FACTURE» :

Cette case est divisée en deux parties :

- La première comporte le nom ou le code de l'unité monétaire par laquelle le règlement est effectué (voir code monnaie annexe II-11).
- La deuxième comporte le montant total facturé.

CASE N° 19 : «TAUX DE CHANGE» :

Il s'agit du taux de change officiel.

CASE N° 20 : «FRET» :

Montant du fret conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CASE N° 21 : «NOUVEAU MOYEN DE TRANSPORT APRES TRANSBORDEMENT» :

Cette case ne doit être servie que dans le cadre du transbordement. Dans ce cas, cette case contiendra le nom du moyen de transport sur lequel la marchandise a été transbordée.

CASE N° 22 : «ASSURANCE» :

Cette case est prévue pour le montant de l'assurance à inclure dans la valeur déclarée.

CASE N° 23: «VALEUR TOTALE DECLAREE» :

Il s'agit de la valeur totale déclarée en dirhams correspondant à l'ensemble des articles contenus dans la déclaration.

CASE N° 24 : «DATE D'ARRIVEE» :

La date d'arrivée (ou d'entrée) est celle de l'arrivée du moyen de transport.

CASE N° 25 : «LOCALISATION DES MARCHANDISES» :

Cette case sera servie avec l'indication du lieu précis, au sein de l'enceinte douanière, où la marchandise déclarée pourrait être éventuellement vérifiée si les services douaniers le jugent nécessaire.

Il peut s'agir aussi des locaux du transporteur, de l'exportateur ou de l'importateur s'ils bénéficient d'une autorisation de dédouanement à domicile ou d'un magasin et aire de dédouanement.

CASE N° 26 : «CODE BUREAU DESTINATION» :

Dans le cas d'une opération de transit, que ce soit à l'importation ou à l'exportation, cette case sera servie par l'indication du bureau de douane où prend fin l'opération de transit.

CASE N° 27 : «RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET BANCAIRES» :

Il s'agit des renseignements financiers ou bancaires relatifs à l'opération objet de la déclaration. (Ex. : conditions de paiement : comptant, crédit, crédit documentaire...).

CASES N° 28 : «COLIS ET DESIGNATION DES MARCHANDISES» : cette case contient :

- L'indication de la nature, du nombre, des marques et numéros des colis.
- La désignation succincte de la marchandise :
- * à l'importation : suivant les termes du tarif des droits de douane à l'importation ;
- * à l'exportation : suivant les termes de la nomenclature statistique des produits.

CASES N° 29 : «NUMERO D'ORDRE DE L'ARTICLE» :

- Cette case est prévue pour indiquer le numéro d'ordre de l'article par rapport au nombre total des articles déclarés. Pour les nombres compris entre 1 et 9, faire

précéder le chiffre de deux 0 (zéro). Pour les nombres compris entre 10 et 99, faire précéder ces chiffres du nombre 0 (zéro).

CASES N° 30 : «CODE MARCHANDISES» :

Cette case comporte la codification S.H.(Système Harmonisé).

CASES N° 31 : «VALEUR DECLAREE» :

Cette case contient la valeur déclarée en dirhams et en chiffres par article.

* à l'importation, la valeur à déclarer est la valeur CIF des marchandises, augmentée des frais pour déchargement desdites marchandises livrées au bureau d'importation.

* à l'exportation la valeur à déclarer est la valeur FOB des produits

Dans l'un et l'autre cas, cette valeur résulte du coût définitif de la transaction liant vendeur et acheteur. Cette valeur étant exprimée en monnaie nationale et fixée en fonction directe des renseignements fournis par les factures et les autres documents commerciaux.

CASES N° 32: «UNITES COMPLEMENTAIRES» :

Cette case doit être servie chaque fois que de telles énonciations figurent dans la colonne «unités complémentaires» du tarif des droits d'importation.

CASES N° 33: «POIDS NET (kg)» : Il s'agit du poids net total des marchandises exprimé en kilogrammes et correspondant à l'article déclaré y compris, le cas échéant, l'emballage dans lequel elles sont normalement livrées à l'acheteur en cas de vente en détail.

CASES N° 34 : «AP OU SP» :

AP : opération réalisée avec paiement.

SP : opération réalisée sans paiement.

CASES N° 35: «TAUX DE DECHETS» :

Cette case est servie dans le cas des opérations sous régimes économiques en douane.

CASES N° 36: «PAYS D'ORIGINE» :

Cette case est prévue pour le nom et le code du pays d'origine (voir annexe II-11).

Lorsque la déclaration porte sur un seul article ou plusieurs articles de même origine, cette dernière portée dans ces cases est la même que celle qui est mentionnée dans la case n° 13.

CASES N° 37: «DECLARATION SOMMAIRE/DOCUMENT PRECEDENT» :

Cette case comporte le numéro et la date de la déclaration sommaire.

En cas de changement de régime, cette case comporte le numéro et la date de la déclaration afférente au régime douanier sous lequel se trouvait la marchandise au moment de la demande du changement du régime douanier.

CASE N° 38: «AUTRES RENSEIGNEMENTS» :

Cette case sert à déclarer tout autre renseignement qui est requis mais pour lequel aucune case particulière n'est prévue.

Elle est destinée à contenir une série d'informations additionnelles nécessaires pour les

opérations de dédouanement de la marchandise notamment :

- demandes d'imputation des titres avec leurs références.

- demandes de franchises.

- demandes de taxations privilégiées (par exemple au titre de la TVA ou d'un programme d'investissement).

- demandes des visas des certificats d'origine.

- demandes de dédouanement à domicile ou d'enlèvement direct.

- l'apposition, le cas échéant, du timbre spécial sur les titres d'importation.

- décision de classement tarifaire.
- mode de paiement des droits (comptant ou crédit). Dans le cas de paiement à crédit, indiquer le numéro du crédit.

CASE N° 39: Cette case est réservée à indiquer le lieu, date et signature du soumissionnaire.

CASE N° 40: Cette case est réservée à indiquer le lieu, date et signature de la caution.

CASE N° 41: Cette case est réservée à indiquer le lieu et la date de l'établissement de la déclaration avec le nom et la signature du déclarant.

II - CASES RESERVEES A L'ADMINISTRATION:

Les cases alphabétiques au recto et au verso de la DUM sont réservées à l'administration et doivent, à cet égard, être servies par les différents services douaniers intervenant lors d'une opération de dédouanement.

1°) GRILLES DU RECTO :

GRILLE A : «ENREGISTREMENT»

Cette grille est prévue pour mentionner la date et le numéro chronologique d'enregistrement de la déclaration dans la série du régime.

GRILLE B : «LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES»

La grille liquidation des droits et taxes comporte 5 cases à savoir :

- La case «TYPE» : prévue pour le code du type de droits et taxes applicables à l'article déclaré (cf. annexe II-13 : colonne : code statistique).

- La case «BASE D'IMPOSITION «: prévue pour l'assiette devant servir pour le calcul des droits et taxes:

- * soit la valeur en cas de taxation ad valorem.

- *soit le total des unités de perception en cas de taxation spécifique.

- La case «TAUX «: prévue pour le taux applicable à chaque type de droits et taxes concerné.

- La case «MONTANT «: prévue pour le montant, par type de droit ou de taxe, résultant de l'application du taux à la base d'imposition arrondi au dirham supérieur.

- La case «TOTAL POUR LE PRESENT ARTICLE «: prévue pour le montant total des droits et taxes arrêté pour l'article concerné. C'est la somme des différents chiffres figurant dans la case «MONTANT».

GRILLE C : «TOTAL DECLARATION» :

Cette grille récapitule le montant total des droits et taxes correspondant à l'ensemble des articles contenus dans la déclaration.

Elle est subdivisée en 3 cases :

- case «TYPE» : prévue pour les droits ou taxes applicables aux marchandises déclarées (voir codes en annexe II-13).

- case «MONTANT»: prévue pour le montant total pour chaque type de droits ou taxes relatif à tous les articles de la déclaration.

- case «total général» : prévue pour la somme des montants repris dans la case précédente.

GRILLE D : «VISA DE L'INSPECTEUR» :

Cette grille est prévue pour la signature de l'agent chargé de l'enregistrement manuel de la déclaration ou de son dépôt physique.

GRILLE E : «DONNEES COMPTABLES» :

Elle concerne les écritures comptables se rapportant au recouvrement des droits et taxes, notamment les numéros de liquidation et de quittance.

2°) GRILLES AU VERSO :**GRILLE F : «RESULTAT DE LA VERIFICATION :**

Cette grille est divisée en deux parties :

- Partie visite : consignation des résultats de la vérification des marchandises.
- Partie valeur : consignation de la mention «V.D.A.» (Valeur Déclarée Admise) ou de la valeur estimée par le service

GRILLE G : «RESULTAT DE LA VERIFICATION (TRANSIT)» :

Cette grille est prévue pour le régime de transit. Elle sera annotée, selon le cas, des indications suivantes :

- Accident de circulation avec référence au P.V. de la gendarmerie ou de la police.
- Rupture des plombs.
- Détérioration des colis.
- Disparition totale ou partielle de la marchandise.
- Reconnaissance des marchandises.
- Indication de la destination finale réservée à la marchandise avec les références du document de support (mise à la consommation, exportation, entrée en entrepôt, mise à bord d'un navire ...).
- Certificat de décharge de l'acquit -à- caution de transit dans la mesure où rien ne s'y oppose.
- Changement d'itinéraire prévu.
- Changement de moyen de transport prévu.
- Autres constatations.

GRILLE H : «CADRE RESERVE AUX SOUMISSIONS, DECISIONS, ETC. «:

Cette grille est réservée à la mention des soumissions transmises par les agents à leurs

supérieurs hiérarchiques, les décisions des responsables à tous les niveaux et aux diverses autorisations éventuelles accordées par les services douaniers.

Caractères de la déclaration en détail

La déclaration en détail est obligatoire, portable ou transmise par voie informatique, écrite et immuable.

Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Toutes les marchandises importées ou présentées à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier. L'exonération des droits et taxes ne les dispense pas de cette obligation La déclaration en détail est donc obligatoire, que la marchandise soit soumise ou non au paiement des droits et taxes.

II-05-01-06- Caractère portable de la déclaration en détail La déclaration en détail doit être déposée exclusivement dans un bureau de douane ouvert à l'opération envisagée.

Elle doit être portée par le déclarant ou son représentant au bureau compétent et ce, même en cas de dépôt par procédé informatique, ce qui exclut l'envoi par la poste.

Caractère écrit de la déclaration en détail : obligations formelles qui en découlent.

La déclaration en détail doit être :

- faite par écrit;

- signée par le déclarant ou, le cas échéant, le soumissionnaire et la caution en cas d'engagements souscrits.

Elle ne peut être rédigée au crayon . Les interlignes ou surcharges ne sont pas admises. Les ratures et renvois, doivent être expressément approuvés par le (ou les) signataire(s)

Les voyageurs et frontaliers peuvent être autorisés à faire une déclaration verbale (cf ci-après Section 07).

Caractère immuable de la déclaration en détail

Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées. L'exactitude ou la fausseté des énonciations est appréciée d'après ce qui a été déclaré.

Toutefois, le jour même du dépôt des déclarations et avant le commencement de la vérification des marchandises, les déclarants peuvent rectifier en plus des éléments quantitatifs (valeur, quantité), les éléments qualitatifs de la déclaration (origine, provenance, espèce) et ce, avant délivrance de la mainlevée et à condition que l'administration n'ait pas informée le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises ou qu'elle n'ait pas constaté l'inexactitude des termes de la déclaration.

Il s'ensuit que l'enregistrement confère à la déclaration en détail un caractère définitif.

Dépôt des déclarations en détail par procédé informatique.

Dans tous les bureaux connectés au système informatique de l'administration, le dépôt des déclarations en détail [à l'exception des déclarations occasionnelles pour les opérations individuelles sans caractère commercial et des déclarations conventionnelles(carnets ATA et carnets TIR)], doit s'effectuer par procédé informatique.

Il convient de signaler à ce propos que les bureaux déjà intégrés au système SADOc sont ceux énumérés ci-après :

- AGADIR-PORT - JORF LASFAR
- CASABLANCA-PORT - FES-VILLE
- CASABLANCA-NOUASSER-FRET - KENITRA
- CASABLANCA-COLIS POSTAUX - MEKNES
- TANGER-PORT - MOHAMMEDIA
- TANGER-AEROPORT IBN BATOUTA - BENI ENZAR
- RABAT-SALE-AEROPORT - MARRAKECH
- AGADIR-AEROPORT AL MASSIRA - CASABLANCA-EXTERIEUR
- BERRECHID - SETTAT
- ESSAOUIRA - SAFI

Dans ce cas, la signature des déclarations en détail est remplacée par un code d'identification attribué au déclarant par l'administration.

La validation des éléments déclaratifs vaut signature de la déclaration en détail (signature informatique).

Le dépôt des déclarations par procédé informatique s'effectue selon la procédure tracée au II-03.01.04.

Le déclarant doit remettre au bureau concerné, contre décharge, au plus tard le jour suivant celui de l'enregistrement de la déclaration en détail en cause, une copie écrite de ladite déclaration, ainsi que, le cas échéant, les fiches d'imputation pour l'apurement des comptes sous régimes économiques en douane.

Cependant, lorsqu'il s'agit de marchandises à placer sous un régime économique la copie de la déclaration doit être remise au plus tard le 5ème jour ouvrable suivant son enregistrement et le 15ème pour la déclaration de cession.

Les copies de déclarations souscrites sous l'un des régimes économiques en douane doivent comporter l'engagement solidaire du soumissionnaire et de la caution (cf. mode de cautionnement au titre IV).

La déclaration transmise par procédé informatique et sa copie écrite dûment revêtue de

l'engagement solidaire susvisé constituent l'acquit à caution.

La procédure de remise de la déclaration en détail et son dépôt physique est celle tracée au II-03-01-04.

Pour les déclarations en détail en matière de régimes économiques en douane, l'engagement solidaire du soumissionnaire et de la caution est porté sur la copie écrite de la déclaration en détail remise par le déclarant au bureau concerné.

Le bénéfice du régime économique sollicité sera conditionné par la remise de cet engagement en la forme ainsi décrite sauf s'il est pris option pour une consignation des droits et taxes en guise de caution ou si l'opération en cause bénéficie d'une dispense réglementaire de caution.

Pour les déclarations en détail souscrites en apurement de régimes économiques, l'accomplissement des formalités de dédouanement est subordonné à la production des fiches d'imputation réglementaires.

Lorsque les marchandises à placer sous régime économique sont couvertes par des documents internationaux conformes aux modèles prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère, le dédouanement est effectué au vu des documents internationaux dont il s'agit.

Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées. L'exactitude ou la fausseté des énonciations des déclarations est jugée d'après ce qui a été déclaré.

Toutefois, avant la délivrance de la mainlevée des marchandises et condition que l'administration n'ait pas informé le déclarant de son intention de procéder à la vérification des marchandises ou qu'elle n'ait pas constaté l'inexactitude des termes de la déclaration, les déclarants peuvent, sur autorisation de l'administration, rectifier, sans pénalité, les énonciations de leurs déclarations.

De même, une fois enregistrée, la déclaration en détail ne peut être annulée que dans les conditions décrites au II-06-04-05. La demande d'annulation doit être déposée auprès du bureau concerné qui procède à l'annulation demandée.

Pour les droits et taxes sont liquidés par les services de douane selon chaque régime.

Régime 10 : Mise à la consommation: droits et taxes (plein tarif)

Régime 12 : Exonération de la TVA seulement

Régime 31 : Redevances trimestrielles =1/10 des droits et taxes avant l'enlèvement de la marchandise

Régime 32 : Franchises des droits et taxes

Régime 45 : Franchises des droits et taxes

Régime 51 : paiement des droits de douane sur la valeur de la réparation ou les pièces de rechanges montés.

Régimes 121 - 122 - 123 : Franchises des droits et taxes

Régimes 134 – 135 : Franchises des droits de douane avec paiement de la TVA.

Régime 193 : Franchises des droits et taxes